



La place du juge constitutionnel dans les systèmes politiques en Afrique : analyse comparée du Bénin, du Sénégal et du Togo

Page 6



Chers lecteurs,

La *Cité Juridique* est en marche et déjà le 2^{ème} numéro de votre revue d'informations et de réflexions autour du droit et des droits humains vus de "l'Univers-Cité" ou pour mieux dire, de la communauté.

Une fois de plus, l'équipe de rédaction et de contributeurs tente progressivement d'illuminer les zones d'ombre de notre chère cité qui, visiblement, prend plaisir à s'accommoder du juridique.

Pour nous, le challenge reste entier, travailler de manière rigoureuse et extravertie à faire de la "*Cité Juridique*" une revue qui, constamment, reflète les aspirations et attentes du citoyen lambda et qui apporte des réponses simples (pas simplistes) aux questionnements les plus basiques des populations vulnérables assoiffées de justice.



En attendant le 3^{ème} numéro, je souhaite que ce billet riche en informations et en réflexions fasse pour vous, l'objet de passionnants moments de lectures, d'une saveur particulière dans le silence assourdissant du vent qui passe, traverse et tourne autour de vos maisons.

Dieudonné KOSSI

Dans ce numéro :

EDITORIAL	2
LES NOUVELLES DE LA CITÉ	3- 5
TRIBUNE DE LA CITÉ	6 - 8
PAROLE AUX CITADINS	9
LA VOIX DU GRADIN	10 - 11
LEXICOJURIDIQUE	12
DOSSIER SPÉCIAL	13- 14
LE TALK DE LA CITÉ	15-17
L'ŒIL DE LA CITE	17-18

Cité Juridique
Totsi, Avenue Pya
Tel: (00228) 70 15 90 74 / 70 15 90 73
Mail: cejustogo@gmail.com

Directeur de Publication: **Dieudonné KOSSI**
Rédacteur en Chef: **Kakessiwa KOMLAN**
Secrétaire de rédaction: **Assoumaïla Moursalou SOULEMANA**
Infographie: **Nestor Celestin KOTCHADJO**
Ont collaboré: **BADAGBO Koffi, Pierre KOSSI, Etiam A. G. GBEVE, LOKOU Reine Abidé, GARBA Mohamed, BARNABO Natanouman, KODJO Komi Daniel**

Cette revue est la vôtre. Elle vous est offerte par la CEJUS. Vous pouvez la télécharger gratuitement depuis :

 www.cejus.org

Abonnez-vous à nos pages

   **CEJUS**

LES NOUVELLES DE LA CITÉ

FORUM HARMATTAN 2ÈME ÉDITION: LES FRUITS ONT TENU LA PROMESSE DES FLEURS



Organisé en collaboration avec la Faculté de Droit de l'Université de Lomé et le BIJ, ce forum a eu lieu les 25, 26 et 27 novembre 2020 à l'Auditorium



de l'Université de Lomé. Il a regroupé plus d'une centaine de personnes autour du thème : « *Les migrations contemporaines à l'épreuve du covid-19 : quid du respect des droits de l'homme et de la liberté de circulation ?* ».

Il était question de passer en revue les liens existants entre la question migratoire, les droits de l'homme et la crise sanitaire du covid-19, aboutissant à des alternatives et solutions en faveur de l'avènement d'une migration respectueuse des droits de l'homme aussi bien dans les pays de départ que dans les pays d'arrivée. Il était également question de l'analyse de la question migratoire sous divers angles afin d'éveiller et de susciter une conscience collective aigüe au-

tour des enjeux liés à la protection des droits de l'homme dans la gouvernance internationale de la migration face à la crise migratoire actuelle. Le forum a connu la participation des communicateurs nationaux et internationaux, parmi lesquels des universitaires et des professionnels.

La CEJUS se prépare d'ores et déjà pour la 3^{ème} édition qui se tiendra en novembre 2021.



CLINIQUE MOBILE EN 2020 : LA CEJUS SE REND DE PLUS EN PLUS PROCHE DES JUSTICIABLES



Travailler pour que l'accès au droit et à la justice pour tous devienne davantage une réalité est la vision de la CEJUS. Pour parvenir à cette fin, elle organise chaque année des cliniques mobiles auprès des po-

pulations défavorisées, qui ont souvent un accès limité à la justice. C'est dans cette dynamique qu'elle a organisé le 11 novembre 2020 une clinique mobile au marché d'Agoè-Assiyéyé. Ce fut l'occasion pour les usagers du marché (majoritairement les femmes) d'être écoutés et orientés sur leurs problèmes d'ordre juridique. En 2020 ce fut environ 250 personnes qui ont été écoutées et orientées par une équipe dynamique et pas-

sionnée des questions liées à l'accès au droit pour tous.



LES NOUVELLES DE LA CITÉ

10 DÉCEMBRE 2020: LA CEJUS CELEBRE LA DUDH À TRAVERS UN CONCOURS DE SLAM



La CEJUS célèbre le 72ème anniversaire de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme en mettant la culture au service des droits humains. En collaboration avec ACES-Afrique, la CEJUS a organisé un concours de slam avec pour thème "Fille éduquée, femme leader" pour promouvoir l'exercice univer-

sel des droits de l'homme, en mettant un accent particulier sur le droit à l'éducation des filles. Cette édition a enregistré 19 candidatures dont 12 ont été retenus pour la finale après le vote en ligne des vidéos. À l'issue de la soirée apothéose tenue le 10 décembre dans les locaux de la CEJUS, 4 lauréats ont été primés. Il s'agit de PIDASSA Gabin alias peg le nègre, DJERI onoupoubote alias Darifa, Naomi Campbell et Amédégnato D'Nsi respectivement 3^{ème} ex aequo, deuxième et premier. Cette initiative vise à promouvoir la protection et la défense des droits

de la femme à travers l'art poétique. Les résultats ayant été atteints avec satisfaction, ACES-Afrique et la CEJUS se donnent rendez-vous l'année prochaine pour une seconde édition.



STAGE CLINIQUE: LES STAGIAIRES DE LA « PROMOTION AYEWOUDAN » FONT LEUR BILAN



Comme de coutume, l'année 2020 a été également marquée par une période de stage clinique qui a regroupé six étudiants dont cinq nationaux et une internationale de nationalité Française. Baptisée promotion AYEWOUDAN, cette énième vague de stagiaires a eu à exécuter de nombreuses activités. Il s'agit entre autres

de la rédaction des manuels en français facile, de l'écoute et de l'assistance des justiciables ; d'un café-discussion sur la paix et le vivre-ensemble ; d'un cocktail-débat sur les droits de l'enfant et des questions migratoires au Togo...

Par ailleurs, les stagiaires, de la promotion Akodah AYEWOUDAN, ont marqué leur moment de stage à la CEJUS par la mise en œuvre d'un projet. Ce projet a consisté à faire une étude sur *la place des droits de l'homme en temps de crise*, étude qui servira à l'élaboration d'un document de plaidoyer auprès des pouvoirs publics et des institutions de protection et de défense de

droits de l'homme, ceci dans le but d'aider à une mise en œuvre efficace des mesures prises tout au long de l'état d'urgence dans le respect des droits humains. C'est dans cette perspective que s'est tenu un cocktail-débat le mercredi, 03 Novembre 2020 au siège de la CEJUS, autour du thème « *la place des droits de l'homme en temps de crise* ».

Étaient au rendez-vous à cet événement : l'ensemble des stagiaires, les membres de la société civile et le personnel de la CEJUS. Les participants ont fait le tour du sujet en donnant leurs opinions sur les questions suivantes : les crises sont-elles nécessairement libéri-

LES NOUVELLES DE LA CITÉ

cides ? Quelle est le rôle du juge en temps de crise ? La covid19 et les droits de l'homme : Quel lien entre la santé et le droit ?

Il s'est avéré après cette discussion que les mesures de prévention et de lutte contre la crise portent généralement atteinte aux droits et libertés de l'homme notamment: la liberté d'aller et venir, la liberté de réunion, la liberté d'entreprendre. Le confinement et le couvre-feu ont provoqué une assignation presque permanente à résidence. On remarque également en temps de crise une atteinte au fonctionnement de la justice qui s'exprime par la réduction des jours d'audiences, la prorogation des délais de procès, ce qui peut avoir un impact sur le principe du procès équitable. En ce qui concerne le droit à la

santé, il faut retenir qu'il n'y a aucune classification ou distinction entre celui-ci et d'autres droits. Ce droit n'est pas supérieur aux autres droits fondamentaux. Seulement en situation de crise sanitaire, le droit à la santé gagne en priorité sur les autres droits.

Par ailleurs, pour une meilleure prévention et gestion de la crise, les pouvoirs publics ont le devoir de prendre des mesures urgentes. Ces mesures restreignent le plus souvent les droits et libertés des citoyens. Cependant il ne faudrait pas que ces mesures soient exagérées ni abusives. Ainsi, il revient au juge administratif de se saisir de la plénitude de ses compétences en vue d'une protection effective des droits en faisant une appréciation réaliste du caractère nécessaire,

approprié en vue d'une protection effective des droits en faisant une appréciation réaliste du caractère nécessaire, approprié et proportionnel des décisions prises par l'autorité. Il ne doit pas se contenter de valider les décisions politiques, mais doit vérifier que ces décisions prises sont nécessaires, appropriées et proportionnelles à la gestion efficace de la crise.

La dernière partie de cet événement était réservée à un débat sur la question : « *les droits de l'homme devraient-ils être préservés en toutes circonstances ?* ». Cette question a opposé deux groupes qui ont défendu chacun sa position, l'un pour et l'autre contre. Ce fut des échanges riches et instructives.

JOURNÉE D'ORIENTATION SUR LES ETUDES ET DEBOUCHÉS EN DROIT



Dans le but d'aider les nouveaux bacheliers qui se sont inscrits en Droit à avoir les bonnes informations pour réussir leur parcours, la CEJUS a organisé ce mercredi 27 Janvier

2021 une séance d'information sur les études et débouchés en droit.. La séance a eu lieu au siège de la CEJUS en présence du Délégué Général de l'Université de Lomé, M. **Kossivi Richard Damali**, qui a dans son intervention salué l'initiative et exhorté ses « camarades » à suivre attentivement les informations pour savoir comment s'orienter dans la suite de leurs parcours. La séance proprement dite a été dirigée par M. **TAGNAMI E. de Maritoy** et M.

BADAGBO Koffi .

Elle a permis aux participants de découvrir la quintessence des études en droit et les astuces pour les réussir et trouver le débouché adéquat



TRIBUNE DE LA CITÉ

LA PLACE DU JUGE CONSTITUTIONNEL DANS LES SYSTÈMES POLITIQUES EN AFRIQUE : ANALYSE COMPARÉE DU BÉNIN, DU SÉNÉGAL ET DU TOGO

PAR BADAGBO Koffi

Doctorant en droit public Faculté de droit de l'Université de Lomé-TOGO

Email : koffibadagbo10@gmail.com

Introduction

Il ne fait l'ombre d'aucun doute que le renouveau constitutionnel qu'a connu la plupart des Etats d'Afrique noire francophone dans les années 90 s'est illustré par la création ici et là des juridictions constitutionnelles¹ connues sous le vocable de cours ou conseils constitutionnels. Ces nouvelles institutions² se sont vues confier des missions bien déterminées. Elles devront donner plein effet aux valeurs contenues dans les nouvelles constitutions qui ont essaimé à travers cette zone géographique d'Afrique. C'est dire que les constitutions proclamées dans le cadre de ce qu'on a pu appeler les transitions démocratiques sont porteuses d'un certain nombre de valeurs³ justifiant la création d'institutions juridictionnelles devant protéger et défendre ces dernières.

Il paraît absolument légitime après quelques années d'expérimentation de la justice constitutionnelle dans certains pays comme le Bénin, le Sénégal et le Togo, d'en dresser le bilan. On voit ici toute l'importance d'une réflexion consacrée à un sujet ainsi libellé « La place du juge constitutionnel dans les

systèmes politiques en Afrique : analyse comparée du Bénin, du Sénégal et du Togo ». Le choix porté sur ces trois pays est loin d'être anodin, il est fortement tendancieux dans la mesure où ces trois pays partagent la même culture juridique, la même histoire, la même trajectoire politico-constitutionnelle. Cependant, quoique le sujet nous oblige à cantonner nos analyses aux trois pays, le souci d'exhaustivité nous pousserait volontairement ou involontairement, consciemment ou inconsciemment à aborder la situation de la justice constitutionnelle dans d'autres pays d'Afrique noire francophone connaissant la même trajectoire constitutionnelle que les trois pays faisant l'objet de notre étude.

On ne peut entreprendre une telle étude et espérer la réussir sans passer par une clarification d'un certain nombre de concepts que recèle le sujet et dont l'explicitation ou l'élucidation rend facile sa compréhension.

En effet, par juge constitutionnel, on entend soit la juridiction constitutionnelle elle-même soit l'individu membre de la juridiction constitutionnelle dont la mission essentielle consiste en la vérification de la conformité



des normes juridiques à la Constitution. Une toute autre notion mériterait d'être élucidée qui est celle du système politique. Par système politique, on désigne la pratique institutionnelle qu'on oppose au régime politique qui renvoie à l'évocation des règles prévues par la Constitution⁴. Tout compte fait, la notion de régime politique est une notion large au point qu'elle englobe le système politique lui-même. C'est ce que tente de démontrer Michel De Villiers lorsqu'il affirme que le régime politique désigne « tous les éléments de droit et de fait qui permettent de rendre compte du mode d'organisation et de fonctionnement du pouvoir politique dans une société déterminée »⁵. Il est clair que pour saisir la notion de régime politique il faut recourir à une combinaison des textes postulés et la pratique vécue. Or la pratique vécue constitue le système politique.

Quand on égrène tel un chapelet les différentes constitutions des pays objet de notre étude, on s'aperçoit qu'elles sont sou-

Suite page suivante ...

TRIBUNE DE LA CITÉ

cieuses d'instaurer la démocratie dans sa double dimension constitutionnelle et électorale. C'est à ce niveau qu'on mesure le rôle majeur que devrait jouer le juge constitutionnel censé assurer ce destin démocratique.

Ce sujet reste intéressant car nous permettant de faire un passage en revue interrogatif de la mission du juge constitutionnel en matière de cristallisation de la démocratie dans ces trois pays d'Afrique noire francophone.

Notre sujet de ce point de vue suscite quelques interrogations légitimes suivantes : le juge constitutionnel dans ces trois pays parvient-il à assurer la démocratie constitutionnelle et la démocratie électorale en tant que valeurs portées par les constitutions ? Le juge constitutionnel est-il réellement à la hauteur de cette noble mission ?

La réponse à ces interrogations nous conduit à scruter à la loupe l'activité jurisprudentielle du juge constitutionnel en vue d'en jauger la contribution à l'ancrage de la démocratie tout court. Le constat en la matière est saisi par un contraste. Si évidemment le juge constitutionnel dans ces pays demeure un acteur clé de la consolidation démocratique (I) et il en est, par une politique jurisprudentielle parfois décriée un véritable fossoyeur (II).

I. Le juge constitutionnel, un acteur majeur de la consolida-

tion démocratique

Le juge constitutionnel par les décisions qu'il rend est au service de la démocratie constitutionnelle⁶ (A) et de la démocratie électorale (B).

A. Un juge au service de la démocratie constitutionnelle

Le juge constitutionnel dans la préservation de cette forme de démocratie veille à assurer le principe de constitutionnalité (1) et celui de la séparation des pouvoirs (2).

1. L'assurance du principe de constitutionnalité

Le principe de constitutionnalité dans la pensée de l'auteur⁷ de cette formule désigne la soumission du pouvoir politique à l'autorité de la Constitution grâce à la jurisprudence constitutionnelle.

Les Etats africains comme le Bénin, le Togo et le Sénégal n'ont pas hésité dans le cadre du renouveau constitutionnel à adhérer à ce principe par l'érection de la Constitution en norme fondamentale ou suprême au sommet de l'édifice normatif. La mission du juge constitutionnel en ce domaine est celle de vérifier la conformité de toute autre norme juridique inférieure à la Constitution. Ainsi, les traités, les lois organiques, les lois ordinaires devront sous peine de sanction se conformer à la Constitution en tant que norme mère. Comme si cela ne suffisait pas le juge constitutionnel

bénois par exemple contrôle la constitutionnalité des actes réglementaires et des actes administratifs devant normalement relever du juge ordinaire en l'occurrence le juge administratif. C'est d'ailleurs une habilitation que la Cour constitutionnelle du Bénin tient de la Constitution béninoise du 11 décembre 1990 en son article 117 qui énonce que la Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur « *la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine* ». En tout cas, ce choix constitutionnel insolite est tout de même empreint d'un réalisme reposant sur le constat amer des lenteurs et des dysfonctionnements de la justice ordinaire⁸.

Par ce contrôle de constitutionnalité, le juge constitutionnel s'affirme en garant de la suprématie de la Constitution sur toute autre norme juridique. La soumission des autorités politiques qui édictent les normes à la Constitution grâce à la jurisprudence constitutionnelle n'est pas neutre. Il y a un objectif poursuivi qui est celui de la protection des droits et libertés. Un auteur a pu dire que « *si l'Etat de droit n'était qu'un dispositif technique soumettant la loi à la constitution et manifestant le triomphe de la hiérarchie des normes, il n'aurait guère d'autre vertu que d'assurer la satisfaction intellectuelle des disciples de*

TRIBUNE DE LA CITÉ

Hans Kelsen »⁹. C'est dire que le contrôle de constitutionnalité visant à garantir la suprématie de la Constitution poursuit un objectif qui est celui de protéger les droits et libertés. Il en résulte une valorisation jurisprudentielle de la dimension substantielle de l'Etat de droit.

Le juge constitutionnel est celui qui par son souci constant d'affirmer la démocratie constitutionnelle, parvient à préserver le principe de la séparation des pouvoirs.

2. Un juge au service de la préservation de la séparation des pouvoirs

Le juge constitutionnel sensible à la théorie de la séparation des pouvoirs, veille à protéger la frontière entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif, à protéger la sphère de compétence dévolue au pouvoir judiciaire. Il s'agit en réalité de cantonner chaque organe au sein de l'Etat dans le domaine des compétences normatives fixées par la Constitution afin d'éviter toute ingérence d'un organe donné dans le domaine de compétence de l'autre. Ceci ne peut paraître surprenant dans la mesure où la théorie de la séparation des pouvoirs vise à « ... distribuer la puissance politique entre plusieurs organes »¹⁰.

Une lecture attentive de la jurisprudence constitutionnelle des pays objet de notre étude, nous permet d'affirmer qu'elle s'est résolument orientée dans cette voie.

Ainsi au Bénin, la Cour consti-

tutionnelle par la décision DCC 39-94 a pu protéger le domaine du pouvoir législatif. En effet, le président de la République contestait devant le juge constitutionnel, la création par la loi n° 94-013 adoptée par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA), ainsi que les attributions qui lui ont été conférées. La Cour a reconnu la possibilité pour le législateur de créer la CENA. Elle fait observer à juste titre que la CENA est une autorité administrative indépendante des pouvoirs publics. Elle est créée pour exercer des attributions « dans le domaine sensible des libertés publiques, en particulier des élections honnêtes, régulières, libres et transparentes »¹¹.

Le juge constitutionnel sénégalais s'est aussi illustré sur le terrain de l'affirmation de la séparation des pouvoirs en dégageant des principes liés à l'indépendance du pouvoir judiciaire. En effet, saisi par le président de la République à l'effet de contrôler la constitutionnalité de la loi organique modifiant la loi organique n° 92.27 du 30 mai 1992 portant statut des magistrats, le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 15-94 du 27 juillet 1994, a fait référence au principe de l'indépendance des juges. Le juge disait notamment « considérant que de telles lacunes et discriminations, non conformes aux normes internationales relatives à la qualification, à la sélection et la formation des personnes devant remplir des

fonctions de magistrat, sont susceptibles d'engendrer des iniquités et des situations arbitraires contraires au principe de l'indépendance garanti par la Constitution ».

L'ancrage de la démocratie électorale est aussi une préoccupation du juge constitutionnel africain qui n'hésite pas à en affirmer l'effectivité à l'occasion de ses décisions.

B. L'apport à la consolidation de la démocratie électorale

Le juge constitutionnel est souvent en amont du processus électoral par le contrôle de la loi électorale (A) et en aval par le contrôle de la validité des résultats électoraux (B).

1. LE CONTROLE DE LA LOI ELECTORALE

Le contrôle des lois électorales dans les Etats d'Afrique noire francophone, demeure justifié dans la mesure où la confection des règles électorales obéit souvent à un processus autoritaire et non consensuel. Ainsi le professeur Djedjro Francisco MELEDJE fait-il remarquer que « ... dans la plupart des pays, y compris dans les démocraties dites consolidées, la loi électorale est l'œuvre à la fois du gouvernement qui en prend l'initiative et de la majorité qui, sur sa demande, la vote. Cette loi reflète les vues et favorise les intérêts du parti ou de la coalition au pouvoir et c'est d'ailleurs pourquoi une nouvelle majorité peut être tentée de modifier le mode de scrutin »¹². Le juge constitutionnel béni-

TRIBUNE DE LA CITÉ

nois par exemple n'hésite pas à censurer une loi électorale qui tendrait à « contourner ou travestir la volonté du constituant »¹³. En témoigne sa décision DCC 96-002 du 5 janvier 1996. En effet, l'article 5 de la loi électorale n° 95-015 votée par le législateur béninois le 11 décembre 1995 portant règles particulières pour l'élection du Président de la République dispose que « au cas où un citoyen se trouve au bénéfice de plusieurs nationalités, il est tenu, lors du dépôt de sa candidature pour la fonction du Président de la République, de renoncer officiellement à toute nationalité, autre que celle du Bénin et d'en fournir la preuve en versant au dossier de candidature tous documents officiels pouvant en faire loi ». Visiblement cette loi n'avait d'autre but que d'écarter les candidats virtuels Adrien Houngbédji et Nicéphore Soglo qui possèdent la double nationalité béninoise et française. Le juge béninois saisi aux fins de contrôler la constitutionnalité de la loi litigieuse, considère que la seule condition exigée par l'article 44 de la Constitution est la possession de la nationalité béninoise ou son acquisition depuis au moins dix ans. Le juge constitutionnel béninois par conséquent, a conclu que le législateur en adoptant cette loi, a imposé une condition supplémentaire non prévue par la Constitution et s'est ainsi érigé comme « un véritable garant d'une liberté constitutionnelle, celle de candidater à une élection présiden-

tielle à laquelle le législateur ne peut porter atteinte en la restreignant »¹⁴. Loi ou de la justice, pour exclure des adversaires politiques de la possibilité d'accès à la gestion des affaires publiques »¹⁵.

Au-delà du fait que le juge constitutionnel veille à assurer la sincérité des élections en contrôlant en amont les lois électorales, il s'impose aussi comme un arbitre en aval en contrôlant la validité des élections.

2. LE CONTROLE DE LA VALIDITE DES ELECTIONS

Le juge soucieux d'assurer la sincérité du scrutin, n'hésite pas à censurer les irrégularités qui entachent l'élection. Pour y parvenir, il fait appel à la fameuse théorie dite de l'influence déterminante ou de l'effet utile. Cette théorie signifie qu'une «...irrégularité n'entraînera l'annulation de l'élection qu'à la double condition d'avoir gravement altéré la sincérité du scrutin et de se combiner avec un faible écart de voix séparant les concurrents »¹⁶. Il en résulte que le juge pour annuler le résultat du scrutin, exige deux conditions : il faut d'une part que l'irrégularité soit d'une gravité telle qu'elle ait porté atteinte à la sincérité du scrutin, de l'autre, que l'écart des voix entre le candidat battu et le candidat élu soit étroit.

Selon le professeur Dominique ROUSSEAU, la gravité

des irrégularités « se mesure au regard de l'importance, de la diversité et de la multiplicité des irrégularités commises »¹⁷.

Le juge constitutionnel sénégalais rappelle à ce sujet que : « (...) Le Conseil constitutionnel n'est compétent que si les irrégularités commises (...) sont susceptibles de porter atteinte, par leur nature et leur gravité, à la sincérité des opérations électorales »¹⁸.

L'observation de la pratique jurisprudentielle électorale en Afrique révèle que le juge effectuée en la matière « un contrôle réaliste, qui ne consiste pas à sanctionner toutes les irrégularités mais seulement à apprécier la sincérité du scrutin, avec le souci de respecter l'expression du suffrage universel »¹⁹. Cette ligne jurisprudentielle résume bien la philosophie électorale²⁰ des juridictionnelles africaines particulièrement celles d'Afrique noire francophone en matière d'appréciation de la sincérité du scrutin. Les juridictions constitutionnelles optent le plus souvent pour une annulation partielle des élections car persuadées qu'une annulation totale « est un acte grave ; parce qu'elle est signe d'échec circonstanciel de la démocratisation, elle ne peut être que la sanction exceptionnelle d'irrégularités majeures et massives, de fraudes de grande ampleur et/ou d'anomalies substantielles »²¹. Il faut rappeler qu'à propos des élections présidentielles, il n'y a jamais eu d'annulation²².

TRIBUNE DE LA CITÉ

Le juge constitutionnel opte généralement pour des annulations partielles des élections. Elles concernent l'annulation de certains suffrages exprimés par exemple. Tel est le sens de la décision du juge constitutionnel sénégalais dans les affaires n°4 à 11/E/ 2000, qui a annulé deux voix qui faisaient l'objet de contestation. En effet, il était demandé au juge d'annuler les deux voix susvisées au motif que les deux mandataires de la coalition alternance 2000, ont voté dans un bureau de vote où ils n'étaient pas inscrits. Le juge constitutionnel, accédant à leur demande en considérant que « *l'examen du procès-verbal du bureau de vote n° 1 de Madène montre qu'effectivement les deux mandataires susvisés ont voté dans ce bureau, alors qu'aucune disposition du code électoral ne leur en donne le droit ; qu'en conséquence, il y a lieu d'annuler leur vote et de soustraire leurs voix du nombre de suffrages obtenus par le candidat dont ils sont mandataire* ».

Quelque puisse être la détermination du juge constitutionnel dans les trois pays qui font l'objet de notre réflexion, à la consolidation démocratique, le juge constitutionnel paradoxalement devient parfois à travers certaines décisions le fossoyeur de la démocratie constitutionnelle voire électorale dont il est censé assurer la consolidation

II- Uu juge fossoyeur de la démocratie constitutionnelle

A l'exception du juge constitutionnel dont les décisions forcent l'admiration, le juge constitutionnel est généralement en Afrique à l'origine du dévoiement de la démocratie constitutionnelle (A) et électorale (B).

A Le juge constitutionnel à l'origine de l'émasculatation de la démocratie constitutionnelle

La défense de la démocratie constitutionnelle oblige le juge constitutionnel à défendre l'intégrité de la Constitution contre les différends susceptibles de lui être portées.

Aujourd'hui la tendance en Afrique consiste à opérer des révisions constitutionnelles détruisant les principes fondamentaux que consacre la Constitution sans que le juge ne soit en mesure d'affirmer le principe de constitutionnalité. Le juge se montre ainsi complice de la violation flagrante de la Constitution. Le cas du Togo est particulièrement topique en la matière. En effet, la mort du président Eyadéma le 5 février 2005 a donné lieu à une violation flagrante de la Constitution togolaise. Les dispositions de cette dernière relatives à la succession constitutionnelle du chef de l'Etat ont été modifiées au profit de Faure Gnassingbe. Or les articles 54 al 3 et 144 organisent la vacance du pouvoir en cas d'empêchement du chef de l'Etat. Cependant l'on a noté une complicité active de la Cour constitutionnelle face à cette forfaiture puisqu'elle a

accepté la prestation de serment de Faure Gnassingbe. La doctrine n'a pas manqué de souligner que le juge constitutionnel togolais s'est montré complice d'une « *monarchisation rampante de la République* »²³. De même, la décision du Conseil constitutionnel sénégalais sur la validation de la candidature controversée du président Abdoulaye Wade est ressentie à bien des égards comme une entorse portée à la norme fondamentale.²⁴ Cette option n'est pas heureusement celle retenue par le juge constitutionnel béninois qui, chaque fois que l'intégrité de la Constitution est menacée, n'hésite pas à invoquer des principes qui n'existent pas dans la Constitution en vue de neutraliser les atouchements opportunistes dirigés contre la norme fondamentale²⁵.

Le juge constitutionnel loin d'œuvrer à l'ancrage de la démocratie électorale, parvient par des décisions fortement discutables à en détruire l'essence

B. Un juge fossoyeur de la démocratie électorale

Le juge constitutionnel africain se singularise parfois par une validation des élections manifestement irrégulières.

. L'illustration en ce domaine est fournie par la décision E004/98 du 02 juillet 1998 de la Cour constitutionnelle relative au contrôle de régularité des actes posés par le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité aux lieux et place de la Commission Electorale Nationale

TRIBUNE DE LA CITÉ

(CEN). Saisie par trois candidats à l'élection présidentielle du 21 juin 1998, la Cour a procédé à une analyse politico-juridique de la situation politique générée par cette consultation. Si elle a considéré au terme d'une analyse juridique objective que « la situation de blocage constatée n'a pas été prévue par aucun texte et qu'il en résulte qu'aucun organe de l'Etat ne pouvait, sans violer l'article 71 du code électoral, agir en lieux et place de la CEN paralysée », elle n'en a pas moins légitimé l'intrusion du ministre de l'Intérieur dans le processus de proclamation officielle des résultats.

La Cour observait qu'au regard des circonstances particulières où l'application rigoureuse de l'article 71 s'avérait impossible, l'inaction du ministre de l'Intérieur aurait pu bloquer définitivement l'évolution du processus d'élection du Président de la République et à aboutir éventuellement à un vide juridique. Aussi, à défaut d'organe pouvant légalement se substituer à la CEN, seul le ministre de l'Intérieur et de la sécurité, organisateur du scrutin et de fait partenaire de la CEN qui en assure la supervision, était même de procéder à la centralisation des résultats et à leur transmission à la Cour constitutionnelle afin d'éviter l'arrêt du processus électoral. En conséquence « *refuser de recevoir du ministre de l'Intérieur et de la Sécurité les procès-verbaux et l'ensemble des pièces relatives aux opérations électorales déjà en sa possession, et annuler les actes*

incriminés serait une décision plus grave qui consacrerait un blocage définitif ou un transfert de toutes les attributions en matière électorale au ministre de l'Intérieur et de la Sécurité. La Cour, en tant qu'organe suprême en matière électorale ne saurait refuser de recevoir du ministre de l'Intérieur et de la Sécurité les pièces relatives à l'élection du Président de la République »²⁶. Dans la même veine, le juge constitutionnel togolais s'est illustré par une validation d'élection irrégulière en optant pour un rejet expéditif ou partial des réclamations formulées par l'opposition. En effet, en 1993, la Cour a débouté un candidat à l'élection présidentielle créditée de 1,67 % des voix de manière sèche « *...eu égard aux éléments du dossier, il apparaît que dans son ensemble, la présente requête est vague et fondée sur des suppositions, faute de précision et de preuve...d'ailleurs, certains griefs même établis, ne sont pas de nature à influencer l'ensemble des résultats* »²⁷. Cette décision fait d'ailleurs réagir Stéphane BOLLE en ces termes : « *même si la requête laissait à désirer, la réponse laconique dû à de multiples moyens d'annulations n'était certainement pas du meilleur effet pour crédibiliser l'élection du premier président de la IV^e République togolaise* »²⁸.

Il en va de même au Sénégal où le Conseil constitutionnel sénégalais saisi par des requérants qui ont invoqué de nombreuses irrégularités notamment l'absence d'isoloirs dans certains bureaux de vote, le

déplacement de certains bureaux de vote, aussi choquant que cela puisse paraître, le juge s'est contenté de regretter les infractions au code électoral en décidant que même si « *l'organisation du scrutin (...) laisse apparaître des lacunes ou des insuffisances regrettables, les requêtes (...) ne sont pas fondées* »²⁹.

On voit bien que le recours par le juge au principe de l'influence déterminante est parfois critiquable. Ce que n'a pas manqué de relever Jacques ROBERT, ancien membre du Conseil constitutionnel français qui n'a pas caché son sentiment d'insatisfaction face à l'application de ce principe. Ainsi, écrira-t-il que « *de toutes les missions confiées au Conseil constitutionnel, celle qui m'a laissé, après neuf années de mandat une curieuse impression de malaise, pour ne pas dire un sentiment désagréable d'insatisfaction, est, à n'en point douter, le contrôle de la régularité des élections législatives et présidentielles par le recours à la technique de l'effet utile* »³⁰.

Au terme de cette étude, on doit retenir que la place du juge constitutionnel dans ces démocraties naissantes que sont le Togo, le Sénégal et le Bénin est une place de choix s'agissant de la consolidation des acquis démocratiques. Mais le bilan reste encore mitigé comme l'ont prouvé nos analyses précédentes. Il est nécessaire d'entreprendre des réformes courageuses concernant les modalités de désignation du juge constitutionnel. Il

TRIBUNE DE LA CITÉ

faut surtout pour l'effectivité des décisions du juge constitutionnel, travailler à l'an-



crage de la culture démocratique du côté des destinataires des décisions du juge constitu-

tionnel à savoir les acteurs politique, institutionnel et social.



1. La juridiction constitutionnelle est définie comme « celle qui connaît de l'ensemble de l'activité des pouvoirs publics au regard de la Constitution ; autrement dit, celle qui a pour fonction d'assurer la constitutionnalité de l'ensemble de l'activité des pouvoirs publics ». **Francisco Rubio LORRENTE** « Tendances actuelles de la juridiction constitutionnelle en Europe » *Annuaire international de justice constitutionnelle*, 1996, Volume XII, Economica, Presses universitaires d'Aix Marseille, 1997, p. 11 et s.

2. Les juridictions constitutionnelles créées dans le cadre des transitions démocratiques ne sont pas aussi nouvelles comme on tente de le faire croire souvent. En effet elles avaient sous forme de chambre constitutionnelle rattachée à la Cour suprême. D'autres Etats sur le continent ont créé des cours constitutionnelles au sens européen du terme. On citera à ce sujet,

3. Une constitution n'est jamais un simple document écrit, elle exprime clairement un certain nombre d'aspirations sociales, un ordre social désirable, bref un système de valeurs. Voir sur ce point, *La Constitution et les valeurs*, Mélanges en l'honneur de Dimitri Georges Lavroff, éditions Dalloz, 2005.

4. **Marie-Anne COHENDET**, « La classification des régimes. Un outil pertinent dans une conception instrumentale du droit constitutionnel », *L'Architecture du droit, Mélanges en l'honneur de Michel Troper*, *AEconomica*, 2006, p. 302.

5. **DE VILLIERS (M)**, « Dictionnaire du Droit constitutionnel », Paris, 4^{ème} édition Armand Colin, 2003, p. 205.

6. L'on emprunte cette notion à Car Friedrich, professeur à Harvard dans son ouvrage intitulé *Constitutional Government and Democracy*. Elle renvoie à un système de frein et de contrepoids. Cette notion énonce le principe selon lequel « aucune sur la terre n'est illimitée, ni celle du peuple, ni celle des hommes qui se disent ses représentants, ni celle des rois à quelque titre qu'ils règnent, ni celle de la loi, qui, n'étant que la volonté du peuple ou la volonté du prince suivant la forme du gouvernement, doit être circonscrite dans les mêmes bornes que l'autorité dont elle émane ». **KOKOROKO (D.K)**, « L'apport de la jurisprudence constitutionnelle africaine à la consolidation des acquis démocratiques : les cas du Bénin, du Mali, du Sénégal et du Togo » *Revue béninoise des sciences juridiques et administratives*, N° 18, 2007, p.95.

7. Le principe de constitutionnalité est forgé par Louis Favoreu. Voir à cet effet, **Louis FAVOREU**, « Le principe de constitutionnalité. Essai de définition d'après la jurispru-

dence constitutionnelle du Conseil constitutionnel », *Mélanges Charles Eisenmann*, Editions CUJAS, 1977.

8. **Adama KPODAR** « Réflexions sur la justice constitutionnelle à travers le contrôle de constitutionnalité de la loi dans le nouveau constitutionnalisme : les cas du Bénin, du Mali, du Sénégal et du Togo », *RBSJA*, n° 16, 2006, p. 113.

9. **COLAS (D)**, « L'Etat de droit : une contradiction ? », *Mélanges Eisenmann*, Paris, CEJA, 1974, p.78.

10. **OULD BOUBOUTT (A.S)**, *L'apport du Conseil constitutionnel au droit administratif*, Presses universitaires d'Aix Marseille, Economica, Paris, 1987, p.111.

11. **Adama KPODAR** « Réflexions sur la justice constitutionnelle à travers le contrôle de constitutionnalité de la loi dans le nouveau constitutionnalisme : les cas du Bénin, du Mali, du Sénégal et du Togo », pp.128-129.

12. **MELEDJE (D.F)**, « De l'impossible service public électoral en Côte d'Ivoire. Le phénomène des crises électorales », *Mélanges Jean Du Bois De GAUDUSSON, Espaces du service public*, tome 1, Presses universitaires de Bordeaux, Pessac, 2013, p.469.

13. **BOLLE (S)**, « La paix par la Constitution en Afrique ? La part du juge constitutionnel », communication au colloque international de Cotonou de l'Académie Alioune Blondin Beye pour la paix, Cotonou, 19-21 juillet 2004, en ligne sur <http://www.la-constitution-en-afrique.over-blog.com>, consulté le 20 mars 2018.

14. Voir **BADET (G)**, « Le contentieux des élections nationales en Afrique noire francophones », in *La Constitution béninoise du 11 décembre 1990 : un modèle pour l'Afrique ? Mélanges Maurice AHANHANZO-GLELE*, l'Harmattan, 2014, p.394.

15. **Idem**.

16. Voir **BADET (G)**, « Le contentieux des élections nationales en Afrique noire francophone », op cit, p.391.

17. **ROUSSEAU (D)**, *Droit du contentieux constitutionnel*, LGDJ, 10^{ème} édition, 2013, p. 391.

18. Voir **KHOUMA (O)** in « La sincérité du scrutin présidentiel devant les juridictions constitutionnelles africaines. Les exemples du Bénin, de la Côte d'Ivoire, du Mali et du Sénégal », mai 2013 p.13, titre du fascicule : *Afrilex*.URL :<http://afrilexu-bordeaux4/La-sincérité-du-scrutin-Html>. Consulté le 17 juillet 2017.

19. **TOUVET (L), DOUBLET (Y-M)**, *Droit des élections*, Paris, Economica, 2007, p. 496-497.

20. La philosophie électorale des juridictions constitutionnelles s'entend de la ligne de conduite du juge constitutionnel dans la mise en œuvre de son office électoral. Autrement dit, il s'agit de la conception que le juge constitutionnel a de son rôle relativement aux élections présidentielles et législatives dans les pays d'Afrique noire francophone. Voir **YOVO (K)**, *La philosophie électorale des juridictions constitutionnelles de l'Afrique francophone*, Mémoire Master II, Droit public, Université de Lomé, 2015, p.3.

21. **BOLLE (S)**, « Les juridictions constitutionnelles et les crises électorales », in *Les Cours constitutionnelles et les crises*, 5^{ème} Congrès de l'Association des Cours constitutionnelles ayant en partage l'Usage du Français (ACCPUF), Cotonou 22 -28 juin 2009, p.97.

22. Dans la jurisprudence électorale africaine, on n'a pas jusqu'à présent relevé un cas d'invalidation totale d'une élection présidentielle et même dans les démocraties occidentales excepté le cas insolite de l'Autriche où le second tour de l'élection présidentielle du 22 mai 2016 a été annulé. Voir **SENEMAMADOU(M)**, *La juridictionnalisation des élections nationales en Afrique noire francophone : les exemples du Bénin, de la Côte d'Ivoire et du Sénégal. Analyse politico-juridique*, Thèse, droit public, p.263.

23. **KOKOROKO(D.K)**, « L'apport de la jurisprudence constitutionnelle africaine à la consolidation des acquis démocratiques : les cas du Bénin, du Mali, du Sénégal et du Togo » *Revue béninoise des sciences juridiques et administratives*, N° 18, 2007, p.95.

24. Décision du 29 janvier 2012, affaire n° 3/ E/ 2012.

25. Cf Décision DCC 06-074 du 8 juillet 2006 ; Décision DCC 11 -067 du 20 octobre 2011.

26. **KOKOROKO(D.K)**, « L'apport de la jurisprudence constitutionnelle africaine à la consolidation des acquis démocratiques : les cas du Bénin, du Mali, du Sénégal et du Togo », p.109-110.

27. Voir l'arrêt N° E 003 du 20 septembre 1993.

28. **BOLLE (S)** « Vices et vertus du contentieux électoral en Afrique » in *prévention des crises et promotion de la paix*, volume 2, Démocratie et élections dans l'espace francophone, Bruxelles, Bruylant, 2010, p.546.

29. Voir Décision N° 6/93 du 13 mars 1993, Proclamation des résultats de la présidentielle.

30. Jacques Robert cité par **SOUCRAMANIEN (F-M)**, « Le Conseil constitutionnel, juge électoral », *Pouvoirs*, n°105, 2003, p.125.

PAROLE AUX CITADINS



LE REGARD DES JUSTICIABLES SUR LA JUSTICE ET LEURS VŒUX POUR CELLE-CI.

Il est souvent dit qu'une bonne justice résout équitablement le conflit en ne se limitant pas au seul litige. Dans un Etat de droit, les justiciables ne peuvent se faire justice eux-mêmes, ils doivent saisir les juges pour que le droit soit dit. En ce sens, les justiciables doivent s'en remettre à la justice lorsque leur droit est violé. Quel est le regard des justiciables sur la justice et leurs vœux pour cette justice ?

Pour répondre à cette problématique, la Clinique d'Expertise Juridique et Sociale (CEJUS) a initié un micro-trottoir dans certains quartiers de Lomé notamment, Totsi et Agbalépédogan afin de recueillir les impressions des uns et des autres. Quatre questions ont été posées à la population à savoir : Avez-vous une fois saisi la justice, sinon un proche ? Votre appréciation du déroulement (rapide, lent) ? Avez-vous confiance en la justice togolaise ? Quels sont vos vœux ou attentes pour la justice togolaise ?

Monsieur **Thierry**, un retraité, a accepté de répondre à ces différentes questions. Pour lui, « la justice togolaise ne s'applique pas du tout. Notre système juridique ne dit pas le droit. Nous versons des taxes et impôts pour financer un service judiciaire qui est censé être au service de tout le monde et non au service du plus fort. » Il illustre ses propos en relevant que dans le domaine foncier, par exemple, « Il y a énormément de corruption car c'est la loi du

plus fort qui s'applique. » Pour avoir une issue positive à son problème, on est obligé d'aller voir des soi-disant démar-



cheurs de juge pour les amadouer. Il n'y a pas d'égalité de droits dans les services et sociétés parapubliques où il le favoritisme lié à l'appartenance ethnique domine parfois. Par ailleurs, la procédure que j'ai vécue est extrêmement lente car ma procédure de divorce a pris 10 ans. Pour ma part, j'évite au maximum la justice togolaise mais je suis pourtant prêt à saisir la justice en cas de litige. Pour améliorer la justice togolaise, il faudrait au prime abord de la transparence autrement dit le respect des codes de procédures et plus encore « les démarcheurs n'ont rien à faire

dans les tribunaux ».

Une revendeuse d'igname, **Madame Mawoussi**, surprise par la question a déclaré que les choses ne se règlent pas comme cela se doit. Il faut nécessairement avoir un « bras long » autrement dit, connaître des personnes haut placées dans les institutions. Il faudrait que la justice s'implique davantage dans la vie de la population et qu'il y ait surtout une réglementation en matière d'accès à un logement et d'assistance sociale.

Monsieur Komlan, pour répondre aux questions, n'a utilisé que deux mots pour qualifier la justice togolaise : « zéro bâtonnet ». Pour lui, il n'y a plus rien à faire pour sauver la justice togolaise. Il reprend : « Le second nom qui correspond le mieux à notre pays est ICI TOUT EST POSSIBLE ». Un **camarade** à lui étant du même avis souligne que la procédure judiciaire est d'une lenteur excessive. La justice prend de longues années pour trancher un litige foncier.

. Il illustre ses propos par une

PAROLE AUX CITADINS



affaire qui l'oppose à un autre justiciable il y a de cela des années mais toujours irrésolue. **Une couturière** de la place avoue qu'elle préfère le règlement à l'amiable même si elle n'a pas encore eu affaire à la justice.

Pour **Frédéric**, étudiant à l'Université de Lomé : il y a des personnes qui se plaignent de la corruption mais on ne peut pas tous confirmer ces dires. Il affirme que « Personnellement j'ai confiance en la justice togolaise mais pas totalement parce qu'il y a toujours ce besoin de connaître des personnes hautement placées pour accélérer les procédures ». L'impératif du moment c'est de trouver des solutions aux problèmes de discriminations ethniques et autres pour que la justice togolaise soit ce qu'elle est appelée à être ». Son compagnon **Aimé** relève qu'il y a une absence d'impartialité des juges qui est récurrent. Pour lui, il faut éra-

diquer la corruption et améliorer les procédures pour que les affaires soient traitées plus rapidement et plus encore il faut trouver une solution à l'influence qu'ont certaines personnes riches sur les juges. M. **Tango**, un commerçant, a d'abord félicité l'initiative de la CEJUS consistant à avoir l'avis de la population sur un sujet donné. Selon lui, la justice est le premier promoteur de la corruption en ce sens où les juges donnent raison à la personne qui lui donne des miettes. Il faut qu'il y ait un remaniement complet pour que la corruption qui est sans doute enracinée soit éradiquée. Il est également important que la population soit formée, informée et sensibilisée sur ces droits afin de garantir une bonne justice au Togo.

Un ancien **conducteur de gros engin** déplore la tricherie et l'injustice dans le traitement des affaires. Selon lui, pour

améliorer la justice au Togo il faut opérer un changement depuis le haut sinon quels que soient les efforts de la société civile, ils seront vains. Une personne **anonyme** a relevé que le monde est corrompu, tu peux avoir raison mais être emprisonné. Il serait mieux de garder le silence, de fermer ses oreilles et ses yeux. La justice équitable au Togo est un vrai mythe. Un **vendeur d'habits** a relativisé en soulignant que tout le monde ne peut avoir raison devant le juge, il y aura toujours un bienheureux et un malheureux. Toutefois, il faut dire que la procédure est assez longue. Par ailleurs, il est important de souligner que le coût très élevé de la procédure judiciaire ne facilite pas l'accès à la justice à la population pauvre.

PAR *Etiam Anasthasia-Grégoria GBEVE, Mohamed GARBA et Perre-Marie KOSSI, KODJO Komi Daniel*



**Informez-vous sur le CORONAVIRUS,
protégez votre famille, vos proches et vous.**

LA VOIX DU GRADIN



LES FREINS À L'ACCÈS À LA JUSTICE AU TOGO.

Par **LOKOU Reine Abide**, étudiante en droit à l'UCAO

Qu'entend-t-on par « justice » ?

La justice, désigne avant tout un principe moral qui préconise en toute circonstance, le respect du droit d'autrui et de l'équité, dans une société donnée. Elle peut soit être distributive, dans le sens où elle vise à répartir entre les personnes, les biens, les droits, et les devoirs, les honneurs en fonction de la valeur, des aptitudes de chacun et de son rôle dans la société ; soit être commutative en veillant à une égalité arithmétique dans les échanges. Dans un Etat de droit, la justice s'entend d'un ensemble d'institutions tels que les tribunaux, la police, les prisons, etc. dont le but est de faire respecter les lois en vigueur dans ledit Etat, par toute personne allant des simples administrés aux plus hautes autorités ; d'où l'existence du principe de la séparation des pouvoirs élaboré depuis les années 1700 par John Locke et Montesquieu. Ce principe privilégie la séparation des différentes fonctions de l'Etat afin de limiter, sinon, d'empêcher les abus liés à l'exercice des missions souveraines. C'est ce qui ressort de l'article 7 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1787 qui dispose : « toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la

séparation des pouvoirs déterminée n'a point de constitution » ; le Togo est un pays démocratique dans lequel est appliquée la séparation des pouvoirs. Malgré l'existence de cette règle censée mettre en confiance les citoyens et leur permettre de saisir les autorités judiciaires en cas de nécessité, on observe une réticence de la population togolaise face à leur justice.

Pourquoi est-il important d'accéder à la justice ?

Avoir accès à la justice est pour chaque individu, la possibilité de faire entendre sa cause et de voir celle-ci être défendue par les institutions compétentes. C'est donc permettre à toute personne titulaire d'un droit de réclamer son droit devant le juge compétent ou même de demander que lui soit attribué ou restitué un droit qu'il estime lui revenir. Le droit d'accès à la justice est réservé à tous les individus et exprime un droit à l'égalité devant la justice, un droit de se faire entendre par un juge devant des tribunaux, un droit à une décision impartiale du juge et notamment un droit à ce que la décision du juge soit mise en application ; ainsi pourra-t-on parler d'un droit à un recours effectif et aboutissant devant la justice. Mais encore faut-il que tous les



citoyens, quel que soit leur niveau de vie sociale, le lieu où ils vivent, la violation de droit auquel ils font face, puissent facilement accéder à la justice.

La capacité des justiciables à accéder aux services judiciaires fait partie des indicateurs du bon fonctionnement des institutions judiciaires dans un Etat. En effet, tout justiciable devrait sans ambiguïté être capable d'intenter une action ou de porter sans crainte une affaire devant les juridictions pour obtenir réparation lorsque ses droits sont violés. René Cassin affirmait dans ce sens qu'« Il faut que l'accès au prétoire soit relativement aisé pour les justiciables...c'est là une condition d'une bonne justice ». Or il est déplorable de remarquer que le système judiciaire en place n'arrive pas à satisfaire tous les citoyens.

Qu'est-ce qui caractérise une bonne justice pour tous ?

Certains impératifs sont nécessaires pour un accès équitable et juste pour tous à la justice. On peut citer dans ce sens la nécessité de rendre abordable les services des avocats compé-

LA VOIX DU GRADIN



tents, car même si la justice ouvre ses portes à tout le monde, les inégalités de situations matérielles permettent à certains de s'offrir une meilleure défense pendant que d'autres aux moyens limités se retrouvent privés d'avocats conseils. Il ne faut pas oublier l'urgence d'une déconcentration des services d'avocats qui pour le moment se retrouvent stratégiquement concentrés à la capitale à cause d'un manque de clientèle à fort revenu dans les autres villes de l'intérieur du pays, car le déséquilibre d'effectif entre ces derniers et la population entraîne un engorgement des tribunaux, et par la même occasion une lenteur dans le traitement en temps voulu de toutes les affaires. L'on peut également parler d'une bonne justice lorsque les justiciables ne font pas face à des défis de distance géographique lorsqu'ils sont dans la nécessité de saisir le juge pour une quelconque atteinte à leurs droits. De plus, la règle générale en droit est « *nemo censetur ignorare lege* » (nul n'est censé ignorer la loi) or une grande partie des justiciables ne connaissent ni leurs droits, ni les lois qui régissent leur Etat, ce qui ne favorise pas la saisine des instances judiciaires. Aussi, l'accès à la justice serait simple et évident pour les justiciables s'il n'existait pas cette barrière d'autorité entre l'institution judiciaire et la population. Pourtant la justice est un service pu-

blic comme tout autre qui est accessible, et au service des administrés.

Au Togo, l'accès à la justice, malgré le fait d'être un droit fondamental, connaît des limites. En effet, les justiciables éprouvent des difficultés à se livrer aux institutions judiciaires togolaises en cas de litige, ou de violation de leurs droits, car celle-ci traîne constamment des tares d'ordre procédural tel que : les délais de recours, les prescriptions d'actions, et d'ordre géographique comme l'absence des tribunaux



dans toutes les villes ; ainsi que d'autres maux qui peuvent être d'ordre économique, culturel, social et même psychologique tels que les régimes politiques d'autre fois jugés autoritaires, l'absence de l'indépendance des juges, la corruption, la lenteur des procédures judiciaires, la concussion, les démarchages, l'inattention des juges, les coûts élevés des procédures, le manque d'assistance juridique etc. Ceci provoque un manque de confiance des justiciables envers le corps judiciaire et une peur des représailles, poussant ainsi les individus à régler leurs conflits par des négociations et des pourparlers et parfois par

la violence.

Quelques pistes de solutions pour parvenir à une justice accessible à tous.

La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 en son article 10 dispose que « toute personne a droit, en pleine égalité à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et des obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle ». Ainsi, pour arriver à une effectivité de la justice au Togo, il est important d'inviter tous les acteurs judiciaires à une prise de conscience de leur devoir envers les citoyens de rendre la justice sans aucune discrimination et en toute impartialité, à cultiver des valeurs morales de justice, d'honnêteté, et surtout à les inciter à beaucoup plus de responsabilité compte tenu de la lourde tâche dont ils ont la charge. En vue de permettre à toute la population d'avoir facilement accès à la justice, il a été mis sur pied depuis 2016, un Programme d'Appui au Secteur de la Justice (PASJ), qui a pour mission de renforcer le cadre de pilotage du secteur de la justice, d'améliorer l'accès au droit et au service public et de lutter contre l'enrichissement illicite ainsi que la corruption. Dans le compte des actions menées par

LA VOIX DU GRADIN



le PASJ, on note l'informatisation des chaînes judiciaires et le casier judiciaire national, la formation des acteurs judiciaires, le contrôle juridictionnel de l'action administrative, l'aide juridictionnelle etc. Toujours dans l'optique de nouer des liens de confiance entre les justiciables et la justice, il a été créé des maisons de justice dans le Nord et dans le Sud du Togo, qui ont permis de désengorger les tribunaux en facilitant le règlement de petits litiges par la voie de la conciliations. Ces maisons de justice ont l'avantage de lutter contre

les obstacles majeurs à l'accès aux juridictions par les couches vulnérables tout en rapprochant la justice des justiciables. La nouvelle organisation judiciaire du Togo instaurée par la loi N°2019-015 portant organisation judiciaire au Togo du 30 Octobre 2019, s'inscrit aussi dans une dynamique de modernisation de la justice laissant présager une amélioration de l'administration de la justice et partant la situation du justiciable togolais.

« La justice est un service public dont la raison d'être est l'usager » affirmait le Profes-

seur j. Riviero, c'est dire que l'essence même de la justice demeure le justiciable. C'est en vue de répondre aux besoins des citoyens, d'assurer le respect de leurs droits dans la société, de prévenir toute violations de ces droits et de sanctionner les auteurs d'éventuels violations des droits des citoyens qu'a été créée la justice. Il est donc important de mettre toutes les conditions nécessaires en œuvre pour assurer aux justiciables un accès facile et libre à une justice impartiale et équitable.

CEJUS
Clinique d'Expertise
Juridique et Sociale

Présente

JUS TALK

Une émission tournée vers l'accès au droit et à la justice pour tous!

f LIVE

Clinique d'Expertise Juridique et Sociale-CEJUS

LEXICOJURIDIQUE

Découvrir et comprendre un mot juridique pour mieux s'en servir!

COMMISSION

Commerce ou affaire

Gratification plus ou moins régulière rétribuant celui qui a permis la conclusion d'une affaire par son influence ; pot-de-vin versé lors de la conclusion d'un contrat à l'étranger.

- ◆ Rémunération dont le montant est déterminé proportionnellement aux bénéfices ou au chiffre d'affaires de l'entreprise : Travailler à la commission.

Exemple

Mariette est une vendeuse d'ustensiles de cuisine en ligne pour une entreprise. Elle est payée proportionnellement au nombre d'ustensiles vendu par jour. La plupart du temps, cette proportion correspond à un pourcentage fixé dans le contrat de travail.

- ◆ Pouvoir conféré à quelqu'un (le commissionnaire) d'agir au nom de celui qui le délègue (le commettant). Charge, mission que l'on confie à quelqu'un pour qu'il fasse quelque chose à votre place ; cette action elle-même.

Exemple

Yves a envoyé son frère livrer un colis à un client. Yves est le

commettant et son frère est le commissionnaire.

Faire la commission à quelqu'un : lui transmettre un message qu'on a reçu de quelqu'un d'autre et qui lui était adressé.

Droit

Attribution d'une fonction ou d'une charge par l'autorité ou par une administration ; C'est la fonction ou charge ainsi conférée. Réunion de personnes chargées de procéder à l'étude d'une question ou d'une propo-



sition, de donner des avis, d'assurer un service

Exemples

Commission d'examen : ensemble des examinateurs chargés de faire subir les épreuves aux candidats.

Commission d'office : désignation d'un avocat par son bâtonnier, ou le président d'une cour ou d'un tribunal, pour assister, à titre gratuit, un prévenu ou un accusé devant une juridiction répressive. (Depuis la loi

du 31 décembre 1982, l'avocat est indemnisé par l'État.)

Délégation de pouvoirs conférés par une administration à son agent

Exemple

Dans les associations, c'est le plus souvent le directeur salarié qui reçoit une délégation de pouvoirs du président ou du conseil d'administration. Il se retrouve alors chargé d'organiser et de gérer l'association pour laquelle il travaille dans le cadre de son contrat de travail

Action de commettre une infraction.

On parle de commission de contravention, de délit et de crime.

EXPRESSIONS

En terme Familier : Faire la petite ou la grosse commission, c'est-à-dire uriner ou aller à la selle.

SYNONYMES

délégation - mandat - mission

PAR Etiam A. G. GBEVE

LE TALK DE LA CITÉ

POUR CE NUMÉRO NOUS REÇEVONS POUR VOUS ME. PEKELE BABA SOLIM, AVOCAT STAGIAIRE AU CABINET MARTIAL AKAKPO ET ASSOCIÉS. IL SERA QUESTION DE LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES ET POLITIQUES D'UTILISATION DES DONNÉES À L'ÈRE DU SOCIAL NETWORK.

Cité Juridique: *Bonjour Maître PEKELE Baba solim. Pouvez-vous nous dire ce que l'on peut comprendre par données personnelles?*

Me PEKELE Baba Solim: Les données à caractère personnel ou « données personnelles », désignent des informations intrinsèquement liées à une personne physique et qui permettent de l'identifier directement ou indirectement.

Ainsi, lorsque nous effectuons des démarches administratives, achetons un bien, souscrivons à un service, communiquons par e-mail ou sur un forum, utilisons une application mobile ou les outils digitaux de notre entreprise, nous générons des données personnelles.

Il existe deux catégories de données personnelles : celles qui permettent d'identifier directement une personne physique (nom, prénom), et celles qui permettent d'identifier indirectement une personne physique (numéro de téléphone, plaque d'immatriculation, numéro de sécurité sociale, adresse postale ou email, voix, images, empreinte digitale ...).

CJ: *Qui est concerné par la protection des données personnelles ?*

Me P.B.S: Cette question fait, de prime abord, penser à la personne protégée : c'est la personne physique.

En effet, pour être qualifiée de donnée personnelle, l'information en cause doit concerner une personne physique. Sont donc d'emblée exclues du périmètre, les données relatives aux personnes morales

Cette question fait ensuite penser aux personnes débitrices de l'obligation de protection : ce sont les personnes physiques ou morales, privées ou publiques sans aucune distinction.

En effet, la réglementation en matière de protection des données à caractère personnel s'applique, entre autres, à toute collecte, tout traitement, toute transmission, tout stockage et toute utilisation des données à caractère personnel par une personne physique, par l'État, les collectivités locales, les personnes morales de droit public ou de droit privé.

Ces derniers sont désignés comme étant les responsables de traitement.

A titre d'exemple, on peut citer au Togo : les compagnies de téléphonie mobile (TOGOCOM, MOOV AFRICA TOGO...), les établissements de crédit (Banques, Assurances...), les fournisseurs d'accès internet et de services informatiques (IPnet, Cafe informatique, TEOLIS, GVA (CANAL BOX)...), l'administration publique (Direction Générale de la Documentation Nationale (DGDN), le Service des Nationalités, la CENI...).



CJ: *Y'a-t-il un cadre juridique sur la protection des données personnelles au Togo ou dans le cadre communautaire? Le cas échéant, quel est l'objet de cette législation ?*

Me P.B.S : Dans les prochaines décennies, l'Afrique sera après l'Inde et la Chine, la 3^e plus grande communauté numérique au monde.

Or la matière première des géants du numérique, ce sont les internautes eux-mêmes et les données qu'ils partagent.

Du fait de la croissance exponentielle de sa population majoritairement jeune, l'Afrique est donc une importante réserve d'internautes et de données personnelles à conquérir et à exploiter.

D'où le regain d'intérêts des géants du numérique pour le continent.

A titre d'illustrations, en 2015 Facebook a ouvert son bureau en Afrique du Sud d'où elle

LE TALK DE LA CITÉ

entend déployer son plan de développement sur le continent. Par ailleurs, lors de son séjour en Afrique en 2018, Marc Zuckerberg a ouvert un centre technologique au Nigéria.

Dans la même optique, Google dispose de plusieurs installations en Afrique et a lancé diverses initiatives visant à séduire et agrandir la communauté numérique africaine. Elle a récemment installé un Centre de recherche en Intelligence artificielle (Google AI Research Center) à Accra au Ghana.

D'autres géants du numérique comme Microsoft, Alibaba, Netflix sont également à l'affût des données personnelles des internautes africains.

D'où l'urgence de prendre des mesures idoines afin d'encadrer la collecte et le traitement de ces données, seule façon d'éviter des fuites massives ou des risques d'utilisations à des fins malveillantes (Usurpation d'identité, hameçonnage).

A cet effet, un immense travail législatif a déjà commencé tant aux plans continental, sous-régional que national.

Au plan continental, on peut saluer l'adoption en 2014 de la Convention de l'Union africaine sur la cybersécurité et la protection des données à caractère personnel.

Au plan communautaire, on peut souligner l'existence de **l'Acte additionnel relatif à la protection des données à caractère personnel dans l'espace CEDEAO adopté le 16 Février 2010.**

Au plan national, on peut saluer les avancées marquées par

certain pays comme le **Bénin** ; le **Burkina Faso**; le **Cap Vert** ; la **Côte d'Ivoire**; le **Ghana**; le **Mali**; le **Sénégal**... qui depuis le début les années 2000, ont amorcé l'encadrement juridique de la protection des données.

Le TOGO a récemment emboîté le pas à ces pays à travers l'adoption le 29 octobre 2019, de la loi n°2019-014 relative à la protection des données à caractère personnel.

Cette loi a pour objet de régler la collecte, le traitement, la transmission, le stockage, l'usage et la protection des données à caractère personnel.

Elle garantit que tout traitement des données à caractère personnel, sous quelque forme que ce soit, ne porte pas atteinte aux libertés et aux droits fondamentaux des personnes physiques.

CJ: *Quelles sont les obligations qu'on peut retrouver dans ce type de réglementation ?*

Me P.B.S: L'enjeu de la protection des données personnelles est de s'assurer que les personnes soient informées de l'usage qu'on va faire de leurs données, qui va les traiter, quelles sont ces données, pourquoi en faire et pendant combien de temps ?

Pour ce faire, les responsables de traitement sont, à certaines conditions, soumis à l'accomplissement de certaines formalités préalables et à des règles encadrant l'activité proprement dite.

Les traitements sont soit sou-

mis au régime de la déclaration, soit au régime de l'autorisation, soit au régime de la demande. Cela signifie que le responsable de traitement, en fonction de la sensibilité des données doit requérir de la part de l'Instance de protection des données à caractère personnel (IPDCP) soit un récépissé de déclaration, soit une autorisation ou soit un avis avant tout traitement de données. Il faut toutefois souligner que certains traitements de données tels que ceux mis en œuvre par une personne physique dans le cadre exclusif de ses activités personnelles ou domestiques (pour ne citer que ceux-là, voir l'article 5 de la loi) sont dispensés des formalités préalables.

Ces formalités sus-évoquées sont celles accomplies devant l'IPDCP et ne portent donc pas directement sur les personnes concernées par le traitement. Pour ainsi dire, les obligations à la charge du responsable de traitement des données à l'égard des personnes concernées sont celles liées à la confidentialité, à la sécurité, à la pérennité, à la conservation des données (voir les articles 51 et suivants de la loi). C'est sans oublier que les droits dont peuvent se prévaloir les personnes concernées par le traitement constituent en quelque sorte des obligations pour les responsables de traitement. Ceux-ci ne doivent donc pas s'opposer à ce que les personnes concernées par le traitement des données aient droit à l'information, droit d'accès à leur données, droit d'opposition au trai-

LE TALK DE LA CITÉ

tement de leur données, droit de suppression ou de rectification de leurs données ou encore le droit à l'effacement de leurs données.

CJ: *À partir du 8 février passé, il est devenu obligatoire d'accepter de partager ses données avec les autres entités du groupe Facebook pour pouvoir continuer à utiliser WhatsApp. Pourquoi WhatsApp impose-t-il aujourd'hui ce changement à ses utilisateurs ?*

Me P.B.S: Si l'utilisation des services offerts par les entités du groupe Facebook ne nécessite aucun abonnement facturé, c'est bien parce que les données personnelles fournies par les utilisateurs constituent le fonds de commerce.

En effet, les données personnelles recueillies gratuitement sont analysées et utilisées pour cibler, suivre et surveiller les comportements des internautes afin de les catégoriser selon leurs habitudes, leurs besoins, leurs orientations, leurs goûts... Le fruit de ces analyses est ensuite vendu aux plus offrants à diverses entreprises à des fins de publicités ciblées permettant d'inciter à acheter tel ou tel produit, à adhérer à tel ou tel programme.

L'objectif visé par Whatsapp en partageant les données de ses utilisateurs avec les autres entités du groupe Facebook est d'agrandir la base de données et de diversifier les services offerts.

Il faut aussi souligner que nos données personnelles sont utilisées pour influencer nos choix politiques et idéologiques.

En témoigne, le récent scandale de « Cambridge Analytica ». Il est désormais avéré que cette entreprise britannique spécialisée dans l'analyse de données à grande échelle et le conseil en communication, a été utilisée par Donald Trump durant sa campagne pour la présidentielle de 2016 aux Etats-Unis pour influencer le vote des américains. Pour y arriver elle a procédé à l'analyse des données de dizaines de millions d'utilisateurs à leur insu avec pour mission « de changer le comportement grâce aux données ».

CJ: *Quelles seront les données qui seront partagées par WhatsApp ?*

Me P.B.S: Nos noms et prénoms, nos numéros de téléphone, nos adresses IP, nos photos, nos vidéos, notre localisation, nos publications. Toutes les informations qui permettront de nous identifier, de nous cibler, de nous suivre, de nous profiler.

CJ: *Cette décision imposée sans consentement aux utilisateurs est-elle légale ?*

Me P.B.S: Cette question est assez délicate.

Comme le prévoit la loi togolaise relative à la protection des données à caractère personnel en son article 14, **le traitement des données à caractère per-**

sonnel est considéré « comme légitime si la personne concernée donne son consentement ».

La question qui se pose est alors de savoir si WhatsApp a ou non respecté cette condition.

Faut-il le rappeler, les conditions générales d'utilisation (CGU) définissent le cadre légal dans lequel une prestation de service est offerte. Ces CGU constituent en réalité, un contrat d'adhésion en ce que les stipulations essentielles qu'elles comportent sont soustraites à la libre discussion et sont déterminées unilatéralement par l'une des parties.

Cet état de fait ne rend pas pour autant ces CGU illégales. Seules les éventuelles clauses abusives ou ambiguës qu'elles pourraient comporter, pourraient être écartées ou interprétées en faveur de la partie faible en cas de litige.

Les CGU n'ont une valeur juridique que lorsqu'elles sont acceptées par l'internaute au moment d'entrer sur le site ou d'utiliser l'application.

L'acceptation des CGU est souvent matérialisée par une case à cocher, de type : « En cochant cette case, vous certifiez avoir lu et accepté sans réserve les présentes ».

Par ailleurs, l'opérateur a toute la latitude pour modifier ses CGU.

Cependant, dans le but de protéger le consommateur (l'utilisateur) et de préserver sa

LE TALK DE LA CITÉ

liberté soit de poursuivre le contrat, soit de le résilier si les nouvelles conditions générales ne lui conviennent plus, il est fait obligation aux opérateurs, à chaque modification ou mise à jour des CGU, d'informer les utilisateurs du projet de modification et de veiller à faire accepter les nouveaux termes aux utilisateurs.

En l'espèce, WhatsApp a pris soin d'informer ses utilisateurs des modifications projetées. Ceux-ci demeurent donc libres de poursuivre l'utilisation de cette application à condition d'accepter les nouvelles CGU ou de cesser l'utilisation de cette application si les nouvelles CGU ne leur conviennent plus.

Dans ces conditions, on peut difficilement qualifier la décision de Whatsapp d'illégale.

CJ: *Quelles sont les alternatives pour les utilisateurs qui refuseraient ce partage de données ?*

Me P.B.S: La solution la plus immédiate et radicale, pourrait consister à quitter WhatsApp et à migrer vers d'autres réseaux sociaux comme SIGNAL, TELEGRAM qui semblent offrir un chiffrement de bout en bout. C'est lieu de souligner qu'il existe également des réseaux sociaux africains qui sont peu connus et qui pourraient saisir l'occasion d'émerger. On peut citer entre autres :

- ♦ Blueworld : un réseau social sud-africain qui a vu le jour en 2010,
- ♦ Eskimi : réseau social créée en 2010 au Nigeria ;
- ♦ Moussidal : un réseau 100% africain développé par des jeunes africains pour des passionnés d'Afrique

♦ Yookos : un réseau social nigérian spécialisé dans la religion

CJ: *Quels conseils donnerez-vous aux utilisateurs de ces réseaux sociaux ?*

Me P.B.S: Il faut préciser que migrer vers d'autres réseaux sociaux n'est pas une panacée. Une bonne hygiène dans nos activités sur la toile reste la principale solution en faisant attention à nos habitudes en ligne et aux informations que nous partageons et aux autorisations que nous accordons aux applications mobiles que nous installons.



Février 2021

Pensée du mois

« Peu importe le réseau social, nous n'aurons jamais le contrôle total de nos données ».

Didier KSSODE

Fructueux mois de Février!!!

L'ŒIL DE LA CITÉ

Commentaire d'un fait ou une situation qui s'est produit dans notre cité et qui retient notre attention..!

L'APPORT DU NOUVEAU CODE DU TRAVAIL TOGOLAIS

*Par Essowèdeou SIGNAN, Etudiant en Master Justice et Droit
du Procès (Université de Kara)*

Le 29 décembre 2020, lors de la 17^{ème} séance de la deuxième session ordinaire, le parlement togolais a adopté un nouveau code du travail révisant celui issu de la loi n°2016-010 du 13 décembre 2006. Dès sa promulgation, ce nouveau code se substitue à celui de 2006 et désormais s'appliquera sur tout le territoire togolais.

Après quatorze années d'application du code de travail de 2006, la nécessité d'une révision se faisait sentir, soit pour corriger des imperfections de forme, de fond ou de cohésion avec d'autres textes en vigueur, soit, plus substantiellement, pour le compléter afin de mieux l'adapter aux évolutions technologiques et tenir compte de l'universalisation et de la standardisation actuelle du monde du travail.

Il faut relever que la révision est impressionnante, de nombreuses modifications, de fond et de forme, majeures ou mineures, ont été apportées au texte du code du travail de 2006. Elles touchent la plupart des titres, chapitres, sections, sous-sections et articles de celui-ci. L'innovation au plan quantitatif est surtout l'insertion de 70 nouveaux articles portant le total à 378 articles.

Globalement, le législateur togolais n'a pas rejeté en bloc l'ancien code du travail de 2006, il a plutôt essayé d'adapter ce code aux réalités socio-économiques du moment apportant des innovations importantes.

Par conséquent, nous pouvons nous interroger sur l'apport du nouveau code de travail.

Notre objectif étant d'exposer les évolutions qui ont marquées le nouveau code du travail, dans les développements ci-dessous, les apports du nouveau code sont examinés autour de deux grandes idées : d'abord souligner le perfectionnement des dispositions antérieures (I) ; ensuite faire ressortir les innovations apportées (II).

I. LE PERFECTIONNEMENT DE DISPOSITIONS ANTERIEURES

L'un des objectifs de la révision était l'amélioration ou le perfectionnement de certaines dispositions de l'ancien code. Cette amélioration connaît plusieurs nuances. Il s'agit d'améliorations dans la rédaction de certaines dispositions, répondant à un purisme de style, mais facteur de simplification du droit. En d'autres



termes, il s'agit de rendre plus lisible, compréhensible et accessible les dispositions du droit du travail, avec une plus grande précision de rédaction pour éviter des problèmes d'interprétations et d'application et réduire par ricochet les conflits socioprofessionnels. A cet égard, l'on peut signaler la clarification des notions telles que la discrimination, le marchandage ou l'exploitation de la main d'œuvre ; la précision sur les modalités et conditions de la période à l'essai et du contrat à durée déterminée.

Le nouveau code du travail s'inscrit profondément dans la modernité. L'adaptation des règles à l'environnement économique, social et culturel du pays concerne également le champ d'application du nouveau code du travail. Désormais, le nouveau code du travail s'applique aux relations de travail entre un stagiaire et un employeur ; il s'applique

L'ŒIL DE LA CITÉ

également aux relations de travail entre un travailleur et tout employeur bénéficiant d'une immunité diplomatique ou consulaire, nonobstant les privilèges et immunités dont l'employeur peut se prévaloir.

Le législateur vient préciser les conditions, les modalités et les effets de la rupture des relations de travail, à travers une définition claire de la notion de faute, des niveaux de fautes pouvant entraîner des mesures ou sanctions disciplinaires, et surtout l'encadrement des indemnités et autres dommages et intérêts pouvant résulter de la rupture du contrat. Les nouvelles dispositions en la matière permettent ainsi de réduire la judiciarisation des conflits de travail, de limiter les risques d'arbitraire liés au large pouvoir d'appréciation et d'interprétation et de régler la question des indemnités souvent exorbitantes susceptibles de compromettre l'activité de l'entreprise. Une innovation est introduite avec la mise en place d'une rupture conventionnelle du contrat ou par consentement mutuel des parties.

Le nouveau code perfectionne les dispositions relatives au contrat d'apprentissage, au contrat saisonnier, au tâcheronnat et encadre le travail temporaire et le placement afin de mieux réguler ces formes d'activités et d'assurer une meilleure protection des travailleurs.

L'entreprise de modernisation du nouveau code de travail ne s'est pas limitée dans le perfectionnement des dispositions antérieures; elle a été marquée

notamment par l'introduction de quelques innovations décisives généralement bien accueillies qu'il convient de rappeler.

II. LES INNOVATIONS CONTENUES DANS LE NOUVEAU CODE DU TRAVAIL

Le nouveau code du travail intègre de nombreuses innovations adaptées à l'évolution économique, sociale et technologique. Pour le commissaire du gouvernement Togolais, Gilbert BAWARA, il s'agit d'un « *code avant-gardiste qui consacre des innovations majeures* ».



Quatre innovations importantes peuvent être signalées dans ce sens.

Premièrement, il y a l'instauration de nouveaux types de contrats, tels que le contrat de projet conclu pour la durée d'un projet, d'un chantier, d'une mission ou d'une opération; le contrat à temps partiel conclu pour une durée inférieure à la durée légale ou conventionnelle de travail; le travail temporaire ou intérimaire pour permettre aux entreprises utilisatrices d'avoir temporairement une main d'œuvre disponible sans être directement liées au travailleur par un contrat de travail.

Deuxièmement, il s'agit de

l'intégration des dispositions encadrant le stage notamment la convention de stage-études (articles 122 et suivants) et la convention de stage qualification ou d'expérience professionnelle (articles 128 et suivants).

Troisièmement, le législateur redéfinit les conditions du travail avec l'introduction du télétravail ou du travail à distance qui consiste à effectuer une prestation de travail en tout ou partie par le travailleur, notamment au moyen des technologies de l'information et de la communication, hors du lieu où le travail aurait dû être exécuté (article 184).

Enfin, le nouveau code prévoit la possibilité d'adopter par voie réglementaire d'autres dispositions plus protectrices des droits des travailleurs et les conditions de travail, des normes de travail, des normes sociales et environnementales. Par ailleurs, un accent particulier est mis sur la protection des droits des travailleurs avec l'obligation de souscription d'une assurance maladie et accident non professionnel en faveur des travailleurs (article 230). En ce sens, les entreprises du secteur privé disposeront d'un moratoire d'un an pour se conformer à cette obligation.

En somme, après avoir relevé les apports du nouveau code de travail, il faut signaler qu'il reste du travail à faire : si l'on peut considérer que le texte est amélioré, il reste que les hommes chargés de l'appliquer, notamment l'inspecteur du travail, l'employeur, les syn-

L'ŒIL DE LA CITÉ

dicats, les délégués du personnel, les travailleurs, doivent être à la hauteur des attentes. Il leur revient de s'investir pour amener le droit du travail togolais à atteindre, plus souvent que le passé, leurs objectifs de sécurité et de protection sociales des travailleurs notamment en ce qui concerne les conditions de travail, les normes sociales et environnementales, l'encadrement des heures supplémentaires ou complémentaires, le dialogue social et les mécanismes de prévention et de résolution des conflits collectifs du travail.

1. Il est à préciser que le Togo a connu principalement avant l'adoption de ce nouveau code, trois (3) codes du travail notamment celui issu de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et associés relevant du ministère de la France d'outre-mer, l'ordonnance n° 16 du 8 mai 1974, et la loi n°2016-010 du 13 décembre 2006

2. **S.K. KLASSOU**, « *Exposé des motifs du projet de loi modifiant la loi n°2016-010 du 13 décembre 2016 portant code du travail* », mai 2020, n°1, p1

Le nouveau code dans sa rédaction actuelle apporte une précision sur la durée initiale du contrat à durée déterminée qui est de deux ans renouvelable une fois, donne des précisions sur les conditions d'embauchage d'un travailleur étranger ainsi que l'affectation d'un travailleur togolais pour l'étran-

ger. Le législateur innove avec le paiement d'une indemnité de fin de contrat dans le respect de certaines conditions mentionnées à l'article 55 du nouveau code

Le législateur améliore et renforce les mécanismes de prévention et de résolution des conflits collectifs de travail avec des mécanismes plus souples de dialogue social (conciliation, médiation, arbitrage) conformément à la volonté des parties.

Historiquement, cette formule est originaire des Etats-Unis. Elle fit son apparition en Amérique par le mathématicien Norbert Wiener. Par ailleurs, il faut être réaliste et signaler qu'il reste du travail à faire pour se mettre au rang des Etats capables d'utiliser la formule de travail à distance.



CLIMATHEQUE

CENTRE DE DOCUMENTATION ET D'ORIENTATION DES JEUNES SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES



Lancement officiel : 03 Mars 2021



Siège de la CEJUS, sis à TOTSI, Avenue Pya

Tel 1 : 00228 70 15 90 73
Tel 2: 00228 70 15 90 74
Mail : cejustogo@gmail.com
Site web : www.cejus.org



Université
de Lomé



BIJ

Bureau d'Information du Justiciable